



EXTRAIT DU REGISTRE DES ARRETES DU MAIRE N° 2025-06

OBJET :

Réglementation temporaire de la circulation sur la rue de la Moraine – VC n°1

Le Maire de la Commune de GRENAY (Isère),

- Vu le Code de la Route,
- Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,
- Vu le Code de la voirie routière,
- Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions, modifiée et complétée par la loi n° 82-623 du 22 juillet 1982, la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983 et la loi n° 2004-809 du 13 août 2004 sur les libertés et responsabilités locales ;
- Vu l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière (*livre I, huitième partie : signalisation temporaire*) approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992,
- **Vu la demande du 2 avril 2025, mise à jour le 8 avril 2025, de l'entreprise GANOVA ENTREPRISE, 44 route de la Léchère – 38230 CHARVIEU-CHAVAGNEUX,**
- **Considérant que pour assurer la sécurité des usagers et des personnels travaillant sur le chantier, pendant l'exécution des travaux relatifs à la reprise de fissures sur mur de clôture au niveau du numéro 372 de la rue de la Moraine :**

ARRÊTÉ

ARTICLE 1 : La circulation sera temporairement réglementée sur la rue de la Moraine, dans les conditions définies ci-après. Cette réglementation sera applicable à partir du **10 avril 2025 au 18 avril 2025 inclus**.

ARTICLE 2 : Le choix des modes d'exploitation du chantier est, normalement, préalablement déterminé par le maître d'œuvre des travaux. Les modes d'exploitation du chantier sont proposés par l'entreprise chargée de réaliser les travaux à l'autorité détentrice du pouvoir de police de la circulation. Dans le cadre de cet arrêté, les modes d'exploitation du chantier retenus sont : **rétrécissement de chaussée**.

ARTICLE 3 : La voie concernée est une zone de rencontre limitée à 20 km/h. Sur une emprise de 1 ml de large et de 10 ml de long. Les restrictions suivantes seront instituées au droit du chantier :

- rétrécissement de chaussée,
- défense de stationner
- Protection de la zone d'emprise garantissant la sécurité des usagers (piétons, cycles, automobiles) et des travailleurs

ARTICLE 4 : La signalisation temporaire du chantier sera mise en œuvre, conformément à l'Instruction Interministérielle sur la Signalisation Routière, sous la responsabilité de l'entreprise GANOVA pendant toute la durée du chantier, **de jour comme de nuit**. La signalisation temporaire du chantier est sous contrôle de l'autorité détentrice du pouvoir de police de la circulation, à savoir la Commune de Grenay.

ARTICLE 5 : Monsieur le Maire, Monsieur le Commandant du groupement de Gendarmerie de l'Isère, l'entreprise MGB TP, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté.

Fait à GRENAY, le 8 avril 2025

Le Maire,



Alain CAUQUIL